



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS

Affaire suivie par Mme CENINI et M. DUBOIS

Tél. : 03.80.44.65.41

Fax : 03.80.44.69.20

Courriel : fabienne.cenini@cote-dor.gouv.fr

pierre-emmanuel.dubois@cote-dor.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE

PREFET DE LA COTE D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 758 du 15 octobre 2015

Élections REGIONALES des 6 et 13 décembre 2015

Délais et modalités de dépôt des CANDIDATURES

Attribution des panneaux d'affichage

Délais et modalités de dépôt de la PROPAGANDE

VU le code électoral et notamment ses articles L 336 à L 352, R. 99, R 109-2 et R 183 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU le décret n° 2015-942 du 31 juillet 2015 portant fixation du chef-lieu provisoire de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

I - GENERALITES

Article 1er – Obligation de déclaration de candidature

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats avant chaque tour de scrutin.

La déclaration de candidature doit obligatoirement être rédigée sur un imprimé CERFA. Les différents imprimés à utiliser, d'une part par le candidat tête de liste ou par le déposant mandaté par lui, d'autre part par chaque candidat composant la liste, sont annexés au mémento du candidat et disponibles en version « à remplir » sur le site internet de la préfecture www.cote-dor.gouv.fr.

Figurent au verso des imprimés les pièces justificatives à produire qui sont rappelées à l'article 4 du présent arrêté.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Article 2 – Dates, lieu et modalités spécifiques de dépôt des candidatures

Les déclarations de candidatures seront reçues à la Préfecture de Côte d'Or, chef-lieu provisoire de la région Bourgogne – Franche-Comté – Direction de la Citoyenneté – Bureau Elections et Réglementations – Cité DAMPIERRE – Rez-de-Chaussée – Aile B - 6 rue Chancelier de l'Hospital à DIJON (entrée par le hall d'accueil) :

- **1^{er} tour de scrutin**

- du **lundi 2 novembre au vendredi 6 novembre 2015**

de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

- le **lundi 9 novembre 2015**

de 9 h 00 à 12 h 00, heure limite de dépôt

- **2^{ème} tour de scrutin**

- le **mardi 8 décembre 2015 uniquement**

de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

L'accès à la Cité Dampierre entre 17 h 00 et 18 h 00 s'effectuera par l'entrée du parking située rue Berlier. Les candidats préviendront le Bureau Elections/Réglementations préalablement à leur arrivée par téléphone.

- **Modalités spécifiques**

Compte tenu du nombre de candidats – 116 – composant les listes et du temps nécessaire aux vérifications qui s'imposent, il est proposé et recommandé aux candidats de déposer leur liste **sur rendez-vous** pris par téléphone auprès de la Préfecture de la Côte d'Or – Bureau Elections/Réglementations – au 03.80.44.65.40 ou 65.41, notamment pour le 1^{er} tour de scrutin.

II – DECLARATIONS de CANDIDATURES - MODALITES

Article 3 – Composition des listes

La liste de candidats doit être composée de sections départementales dans lesquelles alternent les candidats de chaque sexe. La parité ne s'apprécie donc pas au sein de la liste dans son ensemble mais au sein de chaque section départementale.

Ces règles s'appliquent également aux listes présentes au second tour qui ont obtenu un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ainsi qu'aux listes modifiées par rapport au premier tour incluant des candidats issus de listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés et ne se présentant pas au second tour.

Il y a autant de sections départementales que de départements qui composent la région. Aussi, les listes doivent comporter 8 sections départementales correspondant aux 8 départements de la région Bourgogne – Franche-Comté.

En conséquence, il n'est pas possible de déclarer une liste incomplète ne représentant pas le nombre de candidats requis par section départementale ou uniquement pour une ou plusieurs sections ne recouvrant pas l'ensemble des 8 départements de la région Bourgogne – Franche-Comté.

Si l'effectif du Conseil Régional de Bourgogne – Franche-Comté est fixé à 100, la déclaration collective doit comporter **116 candidats** (2 candidats supplémentaires par section par rapport à l'effectif) répartis comme suit par section départementale :

| Sections départementales | Effectif par section départementale | Nombre de candidats par section départementale |
|--------------------------|-------------------------------------|--|
| Côte d'Or | 19 | 21 |
| Doubs | 19 | 21 |
| Jura | 9 | 11 |
| Nièvre | 8 | 10 |
| Haute-Saône | 8 | 10 |
| Saône-et-Loire | 20 | 22 |
| Yonne | 12 | 14 |
| Territoire de Belfort | 5 | 7 |
| TOTAL | 100 | 116 |

Article 4 – La déclaration de candidature – Modalités et contenu

La déclaration de candidature est déposée par le candidat tête de liste ou par le mandataire qu'il aura désigné à cet effet à l'aide d'un imprimé annexé au mémento du candidat et disponible sur le site internet de la préfecture www.cote-dor.gouv.fr.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, messagerie ou télécopie n'est admis.

La déclaration de candidature est composée de deux formulaires CERFA :

- l'un à remplir par le candidat tête de liste ou son mandataire
- l'autre à remplir individuellement par chaque candidat de la liste

● **Contenu de la déclaration pour le 1^{er} tour de scrutin**

La déclaration de candidature doit comporter :

- le CERFA n° 15408*01 à remplir par le candidat tête de liste ou son mandataire revêtu d'une signature manuscrite et dont les rubriques doivent toutes être complétées

- la liste de l'ensemble des candidats indiquant le titre de la liste, le libellé et l'ordre de présentation des sections départementales, le rang de chaque candidat au sein de chaque section, les noms et prénoms des candidats tels qu'ils figureront sur les bulletins de vote, ainsi que leur sexe (imprimé spécifique à la région Bourgogne – Franche-Comté disponible sur le site internet de la préfecture www.cote-dor.gouv.fr)

- si la déclaration est déposée par un mandataire, mandat écrit et signé par le candidat tête de liste

- le formulaire d'acceptation ou de refus de la mise en ligne sur internet de la propagande électorale complété et signé

- les CERFA n° 15407*01 de déclaration individuelle de chaque candidat membre de la liste – y compris celle du candidat tête de liste – revêtus d'une signature manuscrite et accompagnés des pièces figurant au verso du document attestant d'une part de leur éligibilité et d'autre part de leur attache avec la région – **NOTA** : les attestations d'inscription sur une liste électorale doivent dater de moins de 30 jours au moment du dépôt des candidatures.

- copie du récépissé de déclaration de mandataire financier ou d'association de financement

- copie de la pièce d'identité de tous les candidats membres de la liste et du déposant de la déclaration

- fiche CHORUS dûment complétée et signée par le candidat tête de liste

- RIB ou RIP et copie de la carte vitale du candidat tête de liste

- **Contenu de la déclaration pour le 2ème tour de scrutin**

Les pièces exigées pour justifier de la qualité d'électeur et l'attache régionale de chaque candidat ainsi que les pièces relatives à la déclaration de mandataire financier ou d'association de financement n'ont pas à être produites pour le second tour.

- **si la liste n'a pas été modifiée**

Dans ce cas, il n'est pas non plus nécessaire que la déclaration de candidature de cette liste comporte la signature de l'ensemble des candidats.

Le candidat tête de liste ou son mandataire doit fournir le CERFA 15408*01 dûment complété à signer par lui, ainsi que la liste telle qu'elle a été composée au premier tour sans modification de l'ordre de présentation des sections départementales et des candidats en leur sein.

- **si la composition d'une liste est modifiée entre les deux tours**

L'article L. 346 du code électoral dispose que les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes et que, dans ce cas, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Le candidat tête de liste ou son mandataire, qui n'est pas forcément l'un des candidats tête de liste des listes ainsi fusionnées, doit alors fournir :

- l'imprimé CERFA 15408*01 dûment complété et signé par lui
- la nouvelle liste modifiée
- les CERFA n° 15407*01 de déclaration individuelle de chaque candidat membre de la nouvelle liste – y compris celle du candidat tête de liste – revêtus d'une signature manuscrite
- le formulaire d'acceptation ou de refus de la mise en ligne sur internet de la propagande électorale complété et signé.

Article 5 – Retrait de candidature

Pour chaque tour de scrutin, **aucun retrait de candidature à titre individuel n'est autorisé.**

Seules les listes complètes peuvent être retirées **au plus tard le samedi 14 novembre à midi pour le premier tour** et le **mardi 8 décembre à 18 h 00 pour le second tour.**

Compte-tenu de la date limite fixée pour le premier tour et de la fermeture des locaux à la Cité Dampierre, tout candidat souhaitant procéder au retrait de sa liste le samedi 14 novembre 2015 pourra prendre contact téléphoniquement avec le standard de la Préfecture de la Côte d'Or chargé de solliciter la personne désignée d'astreinte pour enregistrer ce retrait.

Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats.

La déclaration de retrait peut être déposée par un candidat autre que le candidat tête de liste ou son mandataire.

III – ATTRIBUTION des PANNEAUX d'AFFICHAGE

Article 6 – Les panneaux d’affichage sont attribués en fonction d’un tirage au sort qui aura lieu à l’issue du délai de dépôt des candidatures entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée.

Le tirage au sort s’effectuera en présence des candidats tête de liste ou de leur mandataire qui peuvent assister à cette opération ou s’y faire représenter :

le lundi 9 novembre 2015 à 14 h 30

Cité Dampierre – 6 rue Chancelier de l’Hospital

(se rendre au Bureau des Elections et des Réglementations

Aile B – Rez-de-Chaussée)

L'ordre retenu pour le premier tour est conservé au second tour entre les listes restant en présence.

En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Les listes non présentes au second tour peuvent utiliser jusqu'au mardi 8 décembre 2015 le panneau d'affichage qui leur a été attribué au premier tour pour exprimer leurs remerciements aux électeurs ou annoncer leur désistement. A compter du mercredi 9 décembre 2015 au matin, les panneaux d'affichage surnuméraires sont retirés ou neutralisés.

Les panneaux restants sont réservés aux listes encore en présence dans l'ordre retenu au premier tour.

IV – PROPAGANDE

Article 7 – Les listes de candidats peuvent solliciter le concours de la commission de propagande instituée **dans chaque département** composant la région Bourgogne – Franche-Comté pour l’acheminement des professions de foi et bulletins de vote auprès des électeurs et l’acheminement des bulletins de vote dans les mairies.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l’article R. 38 du code électoral, le contrôle de conformité des documents de propagande sera effectué par la seule commission de propagande du département de la Côte d’Or, chef-lieu de région, qui transmettra sans délai ses décisions aux commissions de propagande des autres départements de la région.

La commission de propagande du département de Côte d’Or sera instituée par arrêté préfectoral qui sera consultable sur le site internet de la préfecture www.cote-dor.gouv.fr et qui précisera les dates des réunions auxquelles les candidats tête de liste ou leur mandataire peuvent assister ou se faire représenter.

Le jour de son installation, les représentants des listes de candidats pourront notamment soumettre pour avis aux membres de la commission de propagande les projets de professions de foi et de bulletins de vote avant d’en engager leur impression.

Pour permettre à la commission de se prononcer, ils devront se munir des listes qui auront été présentées lors du dépôt de leur candidature.

Ils devront communiquer à la commission le nom et l’adresse de leur (s) imprimeur (s).

Article 8 – Chaque liste de candidats peut faire adresser à chaque électeur par la commission de propagande une seule profession de foi (ou circulaire) et un seul bulletin de vote.

Le texte de la profession de foi doit être **uniforme pour l'ensemble de la région** ce qui implique qu'il ne peut y avoir de circulaires différentes par section départementale.

De même **le bulletin de vote** doit être **identique dans l'ensemble de la circonscription électorale**.

En outre, si les professions de foi et les bulletins de vote sont pliés, ils doivent **obligatoirement être livrés sous forme désencartée**.

- **Caractéristiques des professions de foi**

Les professions de foi doivent être imprimées sur papier écologique d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes par mètre carré et d'un format 210 x 297 mm.

La combinaison des trois couleurs – bleu, blanc et rouge – est interdite, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Elles peuvent être imprimées en recto-verso.

- **Caractéristiques des bulletins de vote**

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises. A défaut, ils seront déclarés nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement.

- ils doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc de qualité écologique d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes par mètre carré et d'un format 210 x 297 mm. Les nuances d'une même couleur obtenues à partir d'une même encre sont cependant admises.

- ils doivent obligatoirement être présentés au format paysage, c'est-à-dire horizontal, et peuvent être imprimés en recto-verso

- ils comportent le titre de la liste, les nom et prénom du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénom de chacun des candidats, répartis par section départementale et dans l'ordre de présentation résultant de la déclaration enregistrée en préfecture.

- les nom et prénom des candidats doivent être conformes à ceux portés sur la déclaration de candidature.

Un modèle de bulletin de vote est annexé (annexe 10) au memento du candidat disponible sur le site internet de la préfecture www.cote-dor.gouv.fr qu'il est recommandé d'utiliser dans toute la mesure du possible.

Article 9 – Sous réserve de l'accord des candidats tête de liste ou de leur mandataire, un dispositif de publication de la propagande sur internet sera expérimenté qui ne se substitue toutefois pas aux modalités habituelles de diffusion de la propagande par voie postale.

Les listes qui accepteront d'adhérer à ce dispositif doivent obligatoirement fournir au moins un exemplaire du bulletin de vote à la commission de propagande compétente ou, à défaut, si elles ne souhaitent pas avoir recours à la commission de propagande, faire remettre au président de chaque bureau de vote de la région au moins un bulletin destiné à servir de référence lors du dépouillement.

En effet, **les bulletins de vote des listes de candidats exclusivement téléchargeables** sur internet et **qui n'ont fait l'objet d'aucun dépôt** auprès de la commission de propagande ou du président des bureaux de vote tel que mentionné ci-dessus, **sont frappés de nullité**.

Par ailleurs, **seront nuls** les bulletins imprimés par les électeurs qui ne répondront pas aux prescriptions relatives au format, à la couleur, à la taille et au grammage d'un bulletin de vote telles que précisées à l'article 8 du présent arrêté.

Article 10 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or, affiché dans les mairies concernées ainsi qu'en Préfecture et en Sous-Préfectures, et consultable sur le site internet de la Préfecture www.cote-dor.gouv.fr

Fait à Dijon, le 15 octobre 2015

LE PREFET,

signé : Eric DELZANT